

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BL Fund Selection Equities SRI

Identifiant d'entité juridique : 5493000LN1G6DJG0VS13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ____%



Non



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 55,1%¹ d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

¹ Toutes les données chiffrées dans le présent document sont arrêtées à la date de clôture de l'exercice du produit financier concerné.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans viser de caractéristiques particulières. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du portefeuille ont été une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui a promu la durabilité à travers la sélection de fonds catégorisés eux-mêmes sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds a donc pu promouvoir des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme ;
- Utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Réduction des émissions.

Bien que le fonds n'ait pas comme objectif l'investissement durable, en fin de période sous revue, 55,1% des investissements du portefeuille étaient réalisés en actifs durables.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le produit n'a pas promu de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Le gestionnaire a intégré les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente des fonds sous-jacents. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente a été décalé en faveur de fonds ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire a suivi le niveau de durabilité de ses investissements au travers du pourcentage d'investissements effectués en actifs durables.

● *... et par rapport aux périodes précédentes ?*

n.a.

● *Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?*

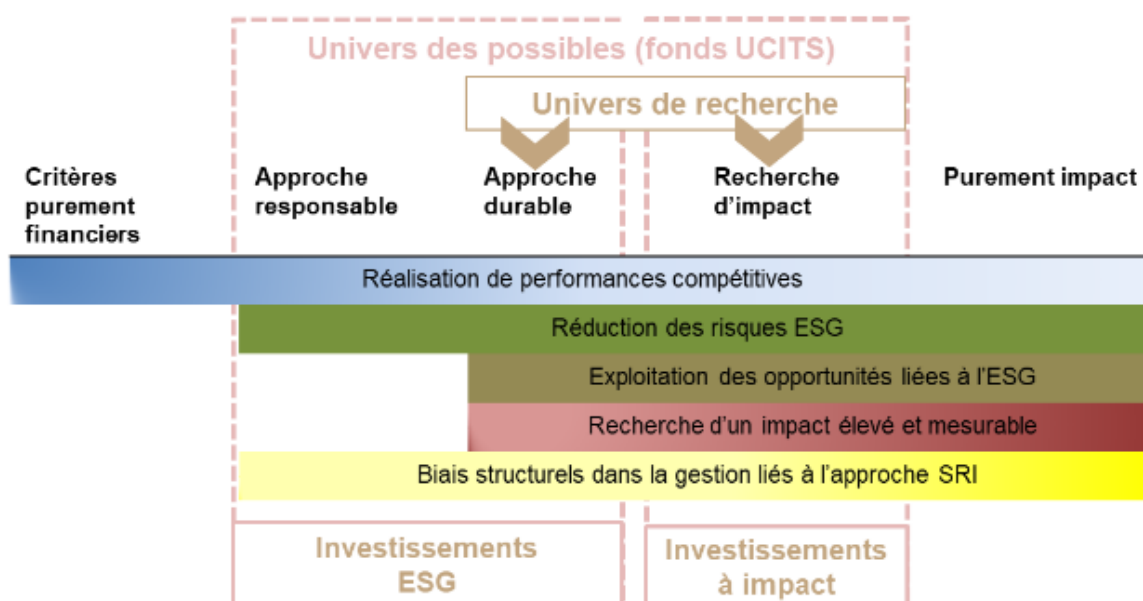
Au niveau des fonds sélectionnés, le gestionnaire s'est référé à la définition de durabilité mise en œuvre au sein des fonds sélectionnés. Afin de

s'assurer du bien-fondé des démarches appliquées au sein des fonds, le gestionnaire a développé une méthodologie d'analyse fondamentale qui est appliquée systématiquement aux fonds de fonds.

Le gestionnaire a appliqué une méthodologie qui a combiné une allocation d'actifs active et une sélection de fonds rigoureuse portant aussi bien sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance des stratégies analysées que sur les aspects purement financiers.

L'objectif du gestionnaire était de générer une plus-value sur le capital à long terme en investissant dans des fonds dont la méthodologie SRI est pertinente et étayée tout en gardant un profil risque/rendement attractif. Plusieurs objectifs généraux qui s'inscrivent dans une transition de long terme vers une finance et une société plus durables ont été identifiés par le gestionnaire qui a visé des investissements favorisant la transition en termes d'écologie, de santé, de modes de vie, de démographie...

La sélection des fonds sous-jacents s'est opérée sur la base de critères financiers traditionnels mais également sur la base de critères ESG/d'impact. Le fonds de fonds a couvert un univers d'investissement très large et a différencié deux grandes familles de stratégies, comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Le gestionnaire a abordé l'investissement durable et responsable avec une perspective globale. Ainsi, il a adopté une approche multidimensionnelle combinant investissements ESG et investissements à objectif d'impact plus spécifique selon une approche cœur-satellite.



L'objectif de cette analyse était de comprendre dans quelle mesure et comment l'investissement durable et responsable était pris en compte dans le processus de gestion de chaque fonds analysé.

Une notation ESG interne a été établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation a pris notamment en compte différents critères tels que le process ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement durable ou responsable.

Le gestionnaire du compartiment a ensuite complété son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaires, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité a été effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR.

Le gestionnaire du compartiment a analysé si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiés à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG.

Le gestionnaire du compartiment a sélectionné les fonds dont la notation ESG interne était supérieure à un minimum défini. Il s'est assuré de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en termes d'ISR.

Cette notation et cette appréciation ont été revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Pour la construction de son portefeuille, le gestionnaire a respecté les critères suivants :

- Au moins 75% de l'actif investi (hors cash et dérivés) du portefeuille du fonds de fonds était investis en fonds qui respectaient chacun des trois critères suivants :
 - Classification sous l'article 8 SFDR qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 SFDR ;
 - Notation interne du fonds supérieure ou égale à 70/100 ;
 - Notation interne minimale de 2/4 au niveau de la société de gestion de portefeuille du fonds.
- Au moins 30% des actifs nets du fonds de fonds étaient investis en actifs durables.

Le gestionnaire a mis en place un suivi spécifique dédié à l'analyse du profil durable et responsable des fonds sous-jacents.

Les investissements durables ont fait l'objet d'une sélection différente selon le type d'instruments dans lequel le gestionnaire investissait.

1. Investissements en fonds

Pour les investissements en fonds, les investissements durables ont été sélectionnés sur la base des approches mises en œuvre par les gestionnaires des fonds sous-jacents. La définition d'un actif durable a ainsi pu varier en fonction des gestionnaires, suivant la nature de leurs activités, leurs choix méthodologiques ou les sources de données.

2. Investissements en titres vifs

Pour les investissements en titres vifs, le gestionnaire a sélectionné les investissements durables par leur statut d'obligation à impact ou, dans le cas où l'émetteur du titre est une entreprise sur base d'une double matérialité :

- L'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise ;
- L'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services ont pu avoir sur ses parties prenantes.

En complément, le gestionnaire a exclu de l'univers des investissements en titres vifs durables les entreprises qui génèrent une proportion de leurs revenus supérieure à un minimum défini en lien avec les activités suivantes : chaîne de production des hydrocarbures ; charbon ; armement ; jeux de fortune ; alcool ; tabac ; mines aurifères.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN) pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour les investissements dans des fonds d'investissement cibles, le gestionnaire s'est référé à la définition de « Do No Significant Harm » (DNSH) appliquée au sein des fonds d'investissement cibles, telle que décrite dans le document relatif à la Méthodologie Actifs Durables de BLI, qui précise qu'au niveau des fonds sélectionnés dans le contexte de la multigestion, BLI se réfère à la définition de durabilité mise en œuvre au sein des fonds sélectionnés. Afin de s'assurer du bien-fondé des démarches mises en œuvre au sein des fonds sélectionnés, BLI a développé une méthodologie d'analyse fondamentale qui est appliquée systématiquement.

Le gestionnaire s'est appuyé sur une analyse des gestionnaires des fonds sous-jacents en analysant les politiques et modèles mis en œuvre par ces gestionnaires en termes de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'est assuré que les fonds ciblés sont en mesure d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements dudit fonds.

— ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le gestionnaire s'est assuré que les fonds sous-jacents ont une politique d'exclusion couvrant les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'Homme ou des conditions de travail.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le gestionnaire a agrégé les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les a contrôlés périodiquement. Cette revue périodique a permis au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN.

Plus de détails par rapport à ce modèle d'évaluation sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Microsoft	Technologie de l'information	1,6%	Etats Unis
TSMC	Technologie de l'information	1,4%	Taiwan
Alphabet	Services de Communication	1,2%	Etats Unis
Schneider Electric	Industrie	0,9%	France
Samsung Electronics	Technologie de l'information	0,8%	Corée du Sud
Novo Nordisk	Santé	0,8%	Danemark
Hdfc Bank	Finance	0,7%	Inde
Thermo Fisher Scientific	Santé	0,7%	Etats Unis
Relx	Industrie	0,7%	Royaume Uni
Adobe	Technologie de l'information	0,7%	Etats Unis
Air Liquide	Matériaux	0,7%	France
Unilever	Consommation de base	0,6%	Royaume Uni
Ansys	Technologie de l'information	0,6%	Etats Unis
Aia Group	Finance	0,6%	Hong Kong
LKQ Corp	Consommation discrétionnaire	0,6%	Etats Unis

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir les 15 positions de titres les plus importantes détenues par le produit financier en analysant les positions individuelles des fonds ciblés (données au 30 septembre 2023 – classification des secteurs en fonction de la nomenclature GICS).



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

55,1% des actifs nets du produit financier.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques par rapport aux actifs du produit financier.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Industrie	20,8%
Technologie d'information	17,6%
Santé	12,0%
Matériaux	10,2%
Finance	8,8%
Consommation discrétionnaire	8,6%
Consommation de base	6,1%
Services de communication	2,3%
Services publics	1,9%
Immobilier	1,5%
Énergie	0,3%
Obligations	1,1%

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● Le ***produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²?***

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire



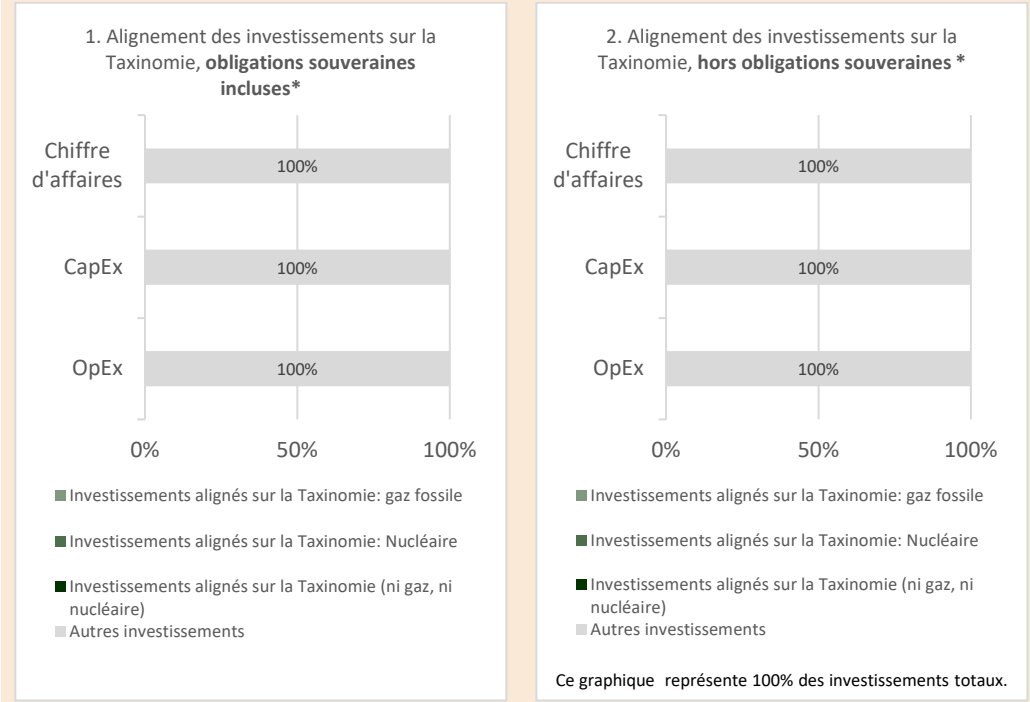
Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**
0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, il n'a pas été en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**
n.a.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

17,1% des actifs nets du produit financier.

Ces investissements ont été classés comme durables sur base de la méthodologie de BLI pour définir les investissements durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

5% des actifs nets du produit financier.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondaient à des positions en liquidités qui sont nécessaires pour la bonne gestion des flux entrants et sortants du produit financier.

En raison de la nature de ces positions, aucune garantie environnementale ou sociale n'a pu être appliquée.



Quelles mesures ont été prises pour les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'approche SRI que BLI a mise en œuvre a permis au gestionnaire

- d'exclure des produits financiers sur base de la politique d'exclusion et sur base ces analyses qualitatives du profil ESG des fonds cibles ainsi que de leurs sociétés de gestion;
- d'adopter une approche multidimensionnelle combinant investissements ESG et investissements à objectif d'impact plus spécifique dans le but de diversifier les investissement durables et responsables ;
- de comprendre dans quelle mesure et comment l'investissement durable et responsable est pris en compte dans le processus de gestion des fonds analysés ;
- d'effectuer un suivi spécifique dédié à l'analyse du profil durable et responsable des fonds sous-jacents ;
- de suivre des objectifs généraux qui s'inscrivent dans une transition de long terme vers une finance et une société plus durables via des thèmes abordés par les fonds sous-jacents tels que l'amélioration des pratiques d'investissement ou la transition écologique, des modes de vie, de santé ou démographique.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

n.a.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

n.a.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

n.a.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

n.a.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

n.a.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.